

Assignation à résidence: passeport algérien perime depuis
6 ans.

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00299	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE

Le 03 Mars 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO Claude, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 01/03/2010 à l'encontre de :

Monsieur **D**
né le 07 Juillet 1975 à DELLYS (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 01/03/2010 à 18h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 02 Mars 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me LEQUIEN entendue en ses observations ;

1/ Sur la recevabilité de la requête :

Attendu qu'il est constant que le Juge des libertés et de la détention doit contrôler la régularité de sa saisine en vérifiant que la requête émane bien du préfet ou de la personne expressément déléguée par lui en vertu d'un acte régulièrement et préalablement publié et qu'elle est signée, datée et accompagnée de toute pièce justificative utile, dont le contenu n'est pas précisé par la loi ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que seules sont exigées pour ce contrôle de la régularité de la saisine, les pièces strictement nécessaires ;

Attendu qu'en l'espèce, il est justifié des pages 368 et 369 du n°9 du 24 février 2010 du recueil des actes administratifs (pièces annexes 42 à 44) ; qu'en page 368, la publication n°627 porte sur la délégation de signature à Monsieur Yves FAES, directeur de l'immigration et de l'intégration à compter du 1^{er} mars 2010 et que cette publication indique en son article 5 : "les arrêtés préfectoraux en date du 3 novembre 2008 portant délégation de signature respectivement à Monsieur Yves FAES, directeur de l'administration générale et de l'environnement et à Monsieur Michel PLASSON, directeur de la réglementation et des libertés publiques seront abrogés à compter du 28 février 2010 à minuit" ; que la teneur de cette publication n'est d'ailleurs pas contraire aux informations figurant sur le site Internet de la préfecture dont se prévaut le conseil de Monsieur D pour soutenir que la nomination de Monsieur Yves FAES en qualité de directeur de

JLD - UUE - 03-03-2010 - D

l'immigration et de l'intégration n'est pas établie ; qu'en effet, le site rappelle que les arrêtés préfectoraux en date du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel PLASSON, directeur de la réglementation et des libertés publiques et à Monsieur Yves FAES, directeur de l'administration générale et de l'environnement seront abrogés à compter ...

Qu'ainsi donc la production des pièces annexes 42, 43 et 44 justifie suffisamment de la qualité du signataire de la requête ;

Que cette dernière est recevable ;

2/ Sur le fond :

Attendu que la procédure est régulière ; qu'il n'est d'ailleurs excipé d'aucune nullité ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L552-4 du CESEDA, l'assignation à résidence ne peut être ordonnée, à titre exceptionnel, qu'après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport ;

Attendu que Monsieur D. [REDACTED] de nationalité algérienne, justifie d'un passeport qui n'est plus en cours de validité depuis le 22 octobre 2004 ; que cependant, en application de l'avenant du 28 septembre 1994 et du protocole portant accord de coopération en matière de délivrance des laissez-passer consulaires du 28 avril 1994 signé entre la France et l'Algérie, un ressortissant algérien peut effectivement être reconduit dans son pays d'origine, même sans passeport, s'il dispose d'une carte nationale d'identité algérienne en cours de validité ou périmée ;

Attendu que l'administration ne rapporte pas la preuve de l'absence d'effectivité de l'application de ce protocole ;

Attendu que Monsieur D. [REDACTED] justifie d'un hébergement chez Madame DERNI Souaâd, de nationalité française, demeurant 1/61 rue Ile de France à Mons-en-Baroeul, présente à l'audience et qui produit des justificatifs probants de domicile ; que ces éléments caractérisent l'effectivité des garanties de représentation alléguées par l'intéressé ;

Qu'ainsi les conditions d'une assignation à résidence apparaissent réunies ; qu'il convient de l'ordonner dans les termes visés au dispositif de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

ASSIGNONS [REDACTED] D. [REDACTED] né le 07 Juillet 1975 à DELLYS (ALGERIE) de nationalité Algérienne à résidence chez Madame Madame DERNI Souaâd demeurant [REDACTED] et lui **ENJOIGNONS** de se présenter tous les jours pour une durée maximale de quinze jours au Commissariat de Lille - Cellule de la Police aux frontières - rue de Marquillies à LILLE en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 03 Mars 2010 à 12 heures 50

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.